

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20101006

Dossier : T-1220-10

Référence : 2010 CF 999

Ottawa (Ontario), le 6 octobre 2010

En présence de monsieur le juge Boivin

ENTRE :

**LA FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES
ET ACADIENNE DU CANADA et EDMOND RICHARD**

Demandeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire en vertu des articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985, c F-7. Les demandeurs, la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada et Edmond Richard (ci-après la FCFA) demandent l'invalidation du Décret du 12 août 2010 (Décret C.P. 2010-1077) lequel établit à dix (10) le nombre de questions qui feront partie du recensement de 2011.

[2] En conséquence du Décret du 12 août 2010, les données qui étaient antérieurement recueillies par l'entremise du questionnaire long obligatoire du recensement seront recueillies dans le cadre de la nouvelle *Enquête nationale auprès des ménages* (ENM) qui est à participation volontaire. L'ENM sera menée au cours des semaines suivant le recensement de la population du Canada en mai 2011.

[3] La FCFA estime que le Décret du 12 août 2010 contrevient à la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (ci-après la Loi), puisqu'il aura pour effet, compte tenu du caractère désormais volontaire du questionnaire long, de priver le gouvernement du Canada et les communautés linguistiques minoritaires (communautés minoritaires) de données statistiques fiables. La FCFA juge que ces données sont essentielles à la capacité du gouvernement fédéral de rencontrer ses engagements et aussi de permettre aux institutions fédérales de s'acquitter de leurs obligations légales en matière de langues officielles au terme de l'article 41 de la Loi.

[4] Les redressements suivants sont sollicités par la FCFA en vertu des articles 18(3) et 18.1(3) de la *Loi sur les Cours fédérales* :

- a) Une déclaration selon laquelle la décision du Gouvernement canadien dans le Décret C.P. 2010-1077 décrétée le 12 août et publiée le 21 août 2010 dans la *Gazette du Canada Partie 1* est nulle et sans effet;
- b) Une déclaration que l'élimination du questionnaire long obligatoire du Recensement de 2011 viole l'obligation du Gouvernement canadien à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 ;
- c) Un bref de *mandamus* enjoignant au Gouvernement canadien d'administrer de manière obligatoire les questions du formulaire long de 2006, ou l'équivalent

contenu dans l'*Enquête nationale auprès des ménages* de 2010, dans le recensement de 2011.

[5] De son côté, le Procureur général du Canada conteste la demande faite par la FCFA. En particulier, le Procureur général soutient que la Cour n'est pas autorisée à ordonner que les questions du questionnaire long de 2006 soient administrées de manière obligatoire pour le recensement de 2011. Le Procureur général soutient plutôt que le seul redressement que la Cour pourrait octroyer est l'annulation du décret contesté et le retour du dossier au gouverneur en conseil aux termes de l'article 18.1(3)*b* de la *Loi sur les Cours fédérales*. Selon les prétentions du Procureur général, une ordonnance de la nature d'un *mandamus* serait incompatible avec la discrétion que possède le gouverneur en conseil eu égard au contenu des décrets pouvant être émis aux termes de la *Loi sur la statistique*, LRC 1985, c S-19.

Le Recensement au Canada

[6] Depuis juin 1971, le recensement obligatoire fait pour ainsi dire partie du paysage canadien de collecte de données quinquennale. Le gouvernement du Canada, par l'entremise de Statistique Canada, procède tous les cinq (5) ans au recensement de la population du Canada. En vertu de l'article 19(2) de la *Loi sur la statistique*, l'objet du recensement est de veiller au dénombrement de la population pour chaque circonscription électorale fédérale du Canada. Suivant les articles 19 et 21 de la *Loi sur la statistique*, il revient au gouverneur en conseil de fixer le mois au cours duquel le recensement se déroulera et de prescrire, par décret, les questions qui y seront posées.

[7] Le gouverneur en conseil, conformément aux pouvoirs qui lui sont délégués par la *Loi sur la statistique*, a publié deux décrets sur le Recensement de 2011. Le premier Décret du 17 juin 2010 (publié le 26 juin) fut abrogé et remplacé par le deuxième Décret du 12 août 2010 (publié le 21 août). Le Décret du 12 août 2010 confirme la tenue du prochain recensement de la population au mois de mai 2011. Ce Décret du 12 août 2010 ajoute, aux huit (8) questions jusqu'alors prescrites par le Décret du 17 juin 2010, deux (2) questions relatives à la langue qui étaient absentes du Décret abrogé du 17 juin 2010, pour un total de dix (10) questions.

[8] Lors du recensement de 2006, le questionnaire obligatoire long comptait un total de soixante et une (61) questions. Ce questionnaire de 2006 abordait une vaste gamme de sujets telle que la mobilité des Canadiens, leur scolarité, leurs activités à la maison, leur emploi, leurs revenus et le paiement de leurs dépenses personnelles comme l'hypothèque, les taxes d'habitation ou l'électricité. Cinq (5) des questions de ce questionnaire de 2006 avaient trait plus particulièrement à la langue :

- La suffisance de la connaissance du français ou de l'anglais pour soutenir une conversation [Q. 13]
- La suffisance de la connaissance d'une (de) langue(s) autre(s) que le français ou l'anglais pour soutenir une conversation [Q. 14]
- La langue parlée le plus souvent à la maison et celle(s) autre que le français ou l'anglais, qui, le cas échéant, le sont régulièrement [Q. 15]
- La langue apprise en premier lieu à la maison à l'enfance et encore comprise, et, si cette langue n'est plus comprise, la seconde langue qui a été apprise [Q. 16]
- La langue parlée le plus souvent au travail et, le cas échéant, celle(s), autre que la langue parlée le plus souvent, qui l'est (sont) régulièrement [Q. 48]

[9] Lors du recensement de 2006, le questionnaire obligatoire long était acheminé à 20% des ménages canadiens; le reste des ménages (80%) devait remplir un questionnaire abrégé qui reprenait huit (8) des soixante et une (61) questions du questionnaire obligatoire long.

[10] En revanche, le questionnaire du recensement de 2011 sera, quant à lui, distribué à tous les ménages canadiens et comportera, tel que mentionné plus haut, un total de dix (10) questions. Parmi ces dix (10) questions, trois (3) portent sur les langues officielles du Canada; il s'agit des questions 13, 15 et 16 (précitées) du questionnaire obligatoire long du recensement de 2006. Ces questions deviennent les questions 7, 8 et 9 du recensement de 2011.

[11] Quant au questionnaire volontaire de l'ENM, il reprendra, en plus des trois (3) questions relatives à la langue prescrites par le nouveau Décret du mois d'août 2010, les questions 14 et 48 (précitées), ainsi que l'ensemble des questions non relative à la langue qui étaient inclus dans le questionnaire obligatoire long de 2006. Le questionnaire de l'ENM sera distribué à 30% des ménages sur une base volontaire.

La Loi sur les langues officielles

[12] La *Loi sur les langues officielles* fut adoptée en 1969 pour assurer le respect et l'égalité des deux langues officielles du Canada. Cette Loi définit les responsabilités des institutions fédérales quant à l'offre de services et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. La Loi comporte notamment la Partie IV (Communications avec le public et prestation des services), la Partie V (Langue de travail), la Partie VI (Participation des Canadiens d'expression française et

d'expression anglaise), la Partie VII (Promotion du français et de l'anglais) et la Partie VIII (Attributions et obligations du Conseil du Trésor en matière de langues officielles).

[13] L'article 41 de la *Loi sur les langues officielles* qui se situe au cœur du débat se lit comme suit :

PARTIE VII

PROMOTION DU
FRANÇAIS ET DE
L'ANGLAIS

Engagement

41. (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Obligations des institutions fédérales

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en oeuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en oeuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

PART VII

ADVANCEMENT OF
ENGLISH AND FRENCH

Government policy

41. (1) The Government of Canada is committed to (a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development; and (b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

Duty of federal institutions

(2) Every federal institution has the duty to ensure that positive measures are taken for the implementation of the commitments under subsection (1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

[14] La Cour rappelle que le statut quasi-constitutionnel de la *Loi sur les langues officielles* est reconnu par les tribunaux canadiens (*Lavigne c Canada (Commissariat aux langues officielles)*, 2002 CSC 53, [2002] 2 RCS 773; *Canada (Procureur général) c Viola* [1991] 1 CF 373). La Loi a pour but de mettre en œuvre les articles de la Charte qui touchent aux droits linguistiques au Canada, notamment les articles 16 à 20.

[15] Le présent dossier a débuté avec un éventail de revendications juridiques très large incluant notamment les Parties IV, V, VI et VII de la *Loi sur les langues officielles* et les articles 16 à 20 et 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (LRC 1985, appendice II, n 44). Les débats qui ont précédé l'audition en contrôle judiciaire devant cette Cour se sont éclaircis et épurés, tant et si bien que seule la question de la violation de l'article 41 (Partie VII) de la *Loi sur les langues officielles* s'est retrouvée devant cette Cour.

Question en litige

[16] Les questions soulevées par la présente demande de contrôle judiciaire sont donc les suivantes :

1. Est-ce que le Décret du 12 août 2010 (C.P. 2010-1077), pris par le gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur la statistique*, constitue une violation de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et plus particulièrement de son paragraphe 41(2) ?
2. Dans l'affirmative, quels sont les redressements justes et appropriés eu égard aux circonstances ?

Norme de contrôle

[17] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 RCS 190, a affirmé qu'il existe deux normes de contrôle, soit la décision correcte et la décision raisonnable (para 34). La Cour suprême a également précisé que la norme de la décision correcte s'applique aux questions de droit alors que la norme de la décision raisonnable s'applique aux questions mixtes de fait et de droit et aux questions de fait. De plus, parmi les nombreux exemples qu'a donnés la Cour suprême pour démontrer l'application de la norme appropriée, la Cour suprême a statué que les questions qui se rapportent à la Charte ou qui sont de nature constitutionnelle doivent être assujetties à la norme de la décision correcte (para 59).

[18] Dans l'arrêt *Canada (Commission canadienne du blé) c Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 214, [2009] ACF no 695, la Cour d'appel fédérale a confirmé, au paragraphe 36, que cette même norme doit être utilisée dans le cadre de l'examen de la validité d'un décret pris par le gouverneur en conseil :

[36] Tout d'abord, en ce qui concerne la validité, la Cour doit déterminer, selon la norme de la décision correcte, si le décret était autorisé par le pouvoir délégué au gouverneur en conseil par le paragraphe 18(1) de la Loi (*Dunsmuir c. New Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 59).

[19] De plus, la Cour d'appel fédérale a également expliqué, au paragraphe 37, dans quelles circonstances une Cour se doit d'intervenir lorsque le gouverneur en conseil exerce un pouvoir conféré par une loi :

[37] Il est bien établi en droit que lorsque le gouverneur en conseil exerce un pouvoir conféré par une loi, il doit demeurer dans les limites de la loi habilitante en ce qui a trait à l'habilitation et à la finalité. Le gouverneur en conseil est à tous les autres égards libre d'exercer son pouvoir conféré par la loi sans l'intervention de la Cour, sauf dans un cas flagrant ou lorsque la preuve établit l'absence de bonne foi (*Thorne's Hardware Ltd. c. La Reine*, [1983] 1 R.C.S. 106, p. 111; *Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735, p. 752).

[20] En l'espèce, la nature de la question en litige touche l'action administrative gouvernementale eu égard à une loi qui a un statut quasi-constitutionnel. Étant appelée à déterminer si le Décret du 12 août 2010 enfreint la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, la Cour doit interpréter la Loi en l'occurrence son article 41. Puisque la Cour est amenée à interpréter une disposition législative, elle doit donc le faire en suivant la norme de la décision correcte.

Remarques liminaires

[21] Avant de procéder à son analyse des questions en litige, la Cour se doit de formuler quelques remarques liminaires au sujet d'une requête en particulier faite en amont de l'audience de la présente affaire. La FCFA a présenté une requête en vertu de l'article 369 des *Règles des Cours*

fédérales, DORS/98-106, pour d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 312 des mêmes Règles afin d'introduire de nouveaux affidavits et de la nouvelle preuve.

[22] À cet égard, les parties se sont entendues pour que la FCFA retire sa demande de dépôt d'un affidavit et qu'elle renonce à invoquer de nouveaux arguments liés à la Charte. Par ailleurs, les parties ont consenti à ce que la FCFA dépose un affidavit de Nicole Garner, un article du *Globe & Mail* et une étude interne de Statistique Canada. En contrepartie, il a été convenu que le Procureur général dépose un affidavit supplémentaire de Marc Hamel.

[23] De plus, sur la base de leur pertinence et l'éclairage qu'ils pouvaient apporter à cette Cour dans le présent débat, le dépôt par la FCFA de trois articles scientifiques publiés dans la revue *Canadian Public Policy* du 14 septembre 2010 – lesquels n'étaient pas disponibles lorsque la FCFA a déposé son mémoire – a été accepté par la Cour.

[24] La FCFA a également demandé l'autorisation à cette Cour que soit déposé un document intitulé « Certified Record (Rule 318) » qui avait préalablement été déposé par le Procureur général du Canada dans un autre dossier devant la Cour fédérale (T-1375-10) à savoir un document créé par Rosemary Bender, Statisticienne en chef adjointe à Statistique Canada. Le document en question aborde la question du recensement et de l'ENM. Le Procureur général s'est opposé à son dépôt. Sur la base des représentations des deux parties en début d'audience, la Cour a accepté ce document mais sous réserve.

[25] Ayant eu l'occasion d'entendre les parties à l'audience et de prendre connaissance dudit document, la Cour est d'avis qu'en l'espèce ce document est pertinent. La Cour note de plus que le document en question a été découvert dans l'après-midi du 22 septembre 2010 à la suite de la conférence de gestion. En conséquence, et en se référant aux critères de l'arrêt *Atlantic Engraving Ltd. c Lapointe Rosenstein*, 2002 CAF 503, [2002] ACF no 1782, la Cour accepte le document et le verse à titre de preuve au dossier.

Analyse

[26] La Cour rappelle que la question principale en l'espèce est de déterminer si le Décret du 12 août 2010 constitue une violation de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* et plus particulièrement de son paragraphe 41(2). D'entrée de jeu, la Cour note que les parties reconnaissent qu'en matière de droits linguistiques, qu'ils soient d'origine constitutionnelle ou législative, ces droits doivent recevoir une interprétation large et libérale, compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada (voir *R. c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, [1999] ACS no 25, au para 25; *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8, [2009] 1 RCS 194).

[27] La Cour rappelle également que le Décret du 12 août 2010 remplace le Décret du 17 juin 2010. Alors que le Décret du 17 juin 2010 ne comportait qu'une question relative à la langue, le Décret du 12 août 2010 en a ajouté deux (2) autres, pour un total de trois (3) questions relatives à la langue pour les fins du recensement de 2011. La FCFA estime que malgré les changements apportés par le Décret du 12 août 2010, seul le rétablissement du questionnaire obligatoire long, c'est-à-dire

les soixante et une (61) questions du recensement de 2006, produira des données fiables et permettra au gouvernement du Canada de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 41 de la Loi.

Selon la FCFA, sans un retour au questionnaire obligatoire long et son ensemble de soixante et une (61) questions, la mise en œuvre de la Partie VII de la Loi serait à toute fin impossible.

[28] Plus particulièrement, la FCFA plaide que l'article 41 de la Loi a acquis un caractère exécutoire (*DesRochers*) et réparateur. Selon la FCFA, en employant le libellé « mesures positives » au paragraphe 41(2), l'intention du législateur a été de viser les mesures qui ont un impact tangible sur les communautés minoritaires et que les données du questionnaire long obligatoire sont essentielles pour permettre aux institutions fédérales de prendre de telles mesures positives. La FCFA avance ainsi que l'adoption du Décret du 12 août 2010 est une mesure négative et que, pour cette raison, elle viole le paragraphe 41(2) de la Loi.

[29] La prémisse sous-jacente à la position de la FCFA est que la nature volontaire du questionnaire long du recensement de 2011 porte atteinte à la fiabilité des données issues de ce questionnaire. Suivant cette prémisse, le recensement ne fournira pas les données requises qui devront servir à la prise de décisions affectant les communautés minoritaires. Selon la FCFA, ces données affectant les communautés francophones ne sont pas seulement linguistiques, mais comprennent aussi toutes les autres données qui permettent d'établir les besoins des différentes communautés minoritaires situées dans les différentes régions du Canada.

[30] En somme, selon la FCFA les données statistiques détaillées découlant du questionnaire long obligatoire sont une source d'information indispensable pour effectuer des croisements statistiques en matière de langue avec d'autres données comme le revenu et la scolarité. Ces croisements permettent aux communautés minoritaires d'identifier les besoins, défis et priorités qui leur sont propres. À ce titre, la FCFA a fait référence à plusieurs études dont : (i) Commissariat aux langues officielles : *Les indicateurs de vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire 1 : les francophones en milieu urbain*; La communauté francophone de Sudbury, Octobre 2007; (ii) Commissariat aux langues officielles : *Une vue plus claire : évaluer la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire*; (iii) Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick : *Scénarios de renforcement de la gouvernance locale au Nouveau-Brunswick*, Rapport final soumis à Infrastructure Canada, Août (année incomplète). La FCFA avance ainsi qu'en renonçant au questionnaire long obligatoire le gouvernement se prive non seulement de la seule source fiable d'un ensemble de données statistiques, mais prive aussi les communautés minoritaires qui s'analysent et se comparent par l'étude de ces données essentielles. (Affidavit de Lise Ouellette, directrice générale de l'Association francophone des municipalités du Nouveau-Brunswick).

[31] Enfin la FCFA soutient qu'elle ne voit pas d'objection à ce que ce soit par recensement obligatoire ou que ce soit par une ENM que lesdites données soient colligées. Elle est d'avis que le questionnaire doit toutefois être administré à titre obligatoire puisqu'il est le seul outil de gouvernance propre à assurer la mise en œuvre de la Partie VII de la Loi.

[32] En contrepartie, le Procureur général soutient que le recours de la FCFA doit échouer car le questionnaire du recensement de 2011, tel que prévu par le Décret du 12 août 2010, prescrit les trois (3) questions nécessaires à l'obtention de données assurant la pleine mise en œuvre des obligations découlant de la *Loi sur les langues officielles*. De plus, le Procureur général soutient que l'article 41 de la Loi n'impose aucune obligation au gouvernement d'utiliser la méthodologie du questionnaire long obligatoire et ajoute que rien n'indique que les données de l'ENM ne seront pas utilisables à ce titre.

[33] À cet égard, la Cour note qu'une série d'affidavits a été déposée à l'appui de la proposition que le questionnaire volontaire du recensement de 2011 (ENM) risque de ne pas revêtir un caractère aussi fiable que le questionnaire long obligatoire du recensement de 2006 dont les données sont utilisées par plusieurs organisations dans l'élaboration de rapports et d'indicateurs pour les groupes minoritaires francophones (voir affidavit de Suzanne Bossé, ancienne directrice générale de la FCFA, Marie-France Kenny, Présidente de la FCFA et Eric Forgues, Directeur adjoint et chercheur, Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques à l'Université de Moncton).

[34] Dans le même sens, l'affidavit de David A. Binder, statisticien-mathématicien à la retraite, exprime des réserves quant au recensement à caractère volontaire mais n'affirme pas catégoriquement que les données de l'ENM ne soient pas fiables. Le document intitulé « Certified Record (Rule 318) » admis en preuve indique que l'ENM ne produira pas la même qualité de données. En interrogatoire, Jane Badets, fonctionnaire à Statistique Canada et statisticienne, a toutefois exprimé l'avis qu'il était prématuré pour établir la qualité des données d'un recensement à

caractère volontaire. L'affidavit de Marc Hamel, Directeur général par intérim, Statistique Canada, va également en ce sens.

[35] En fait, selon la Cour, la seule conclusion qui puisse être tirée de la preuve et des plaidoiries est qu'il existe une incertitude quant au degré de fiabilité des données qui émaneront de l'ENM. Cette Cour n'est pas convaincue que les données de l'ENM ne seront pas fiables au point qu'elles seront inutilisables (Affidavit et interrogatoire de Jane Badets, affidavit supplémentaire de Marc Hamel, affidavit de Hubert Lussier, directeur général de la direction générale des programmes d'appui aux langues officielles). La preuve au dossier amène la Cour à conclure qu'il serait prématuré d'avancer le constat que les données de l'ENM ne seront pas utilisables et, qui plus est, des ajustements à la méthodologie de l'ENM pourraient être apportés (voir l'article de Michael R. Veall, « 2B or Not 2B? What Should Have Happened with the Canadian Long Form Census? What Should Happen Now? », *Canadian Public Policy – Analyses de politiques*, (2010) 36:3, à la page 397; affidavit supplémentaire de Marc Hamel).

[36] Par ailleurs, il est vrai que la preuve au dossier, incluant les nombreux débats et commentaires entourant la question du recensement, démontre que le questionnaire long obligatoire a confirmé sa pertinence et son importance au cours des dernières décennies. Il est également incontestable que, de façon générale, il est utilisé et apprécié notamment par des organismes, des associations et des chercheurs comme outil d'évaluation. Il semble être préféré à l'ENM. Mais là n'est pas la question. Sur le plan juridique, la Cour doit se poser la question suivante : en optant

pour un changement méthodologique, c'est-à-dire en substituant le questionnaire long obligatoire pour l'ENM à caractère volontaire, le gouverneur en conseil a-t-il violé l'article 41 de la Loi?

[37] Il convient donc à ce stade-ci d'examiner de plus près l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*.

[38] Tel que mentionné plus haut, la FCFA s'appuie sur le paragraphe 41(2) de la Loi qui impose aux institutions fédérales de veiller à ce que des mesures positives soient prises afin de favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires (paragraphe 41(1)). Selon la FCFA, le recensement long à caractère obligatoire fait partie de telles mesures positives dont il est fait mention au paragraphe 41(2) et, partant, en adoptant le Décret du 12 août 2010, le gouvernement a violé ses obligations imposées par la Loi.

[39] Il faut préciser que les paragraphes 41(2) et 41(3) de la *Loi sur les langues officielles* ont effectué leur entrée dans ladite Loi par le truchement d'un amendement en 2005 et ont un caractère exécutoire (*DesRochers*). Tel que noté plus tôt, le paragraphe 41(2) rappelle qu'il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives afin de mettre en œuvre le paragraphe 41(1) qui lui, demeure déclaratoire d'engagements en matière d'épanouissement des minorités francophones et anglophones. Le paragraphe 41(3) précise que le gouverneur en conseil peut définir les modalités d'exécution des obligations des institutions fédérales dont il est question au paragraphe 41(2) par règlement.

[40] Or, la Partie VII de la Loi – plus particulièrement son paragraphe 41(2) – ne contraint d’aucune manière le gouvernement à la collecte de quelques données que ce soit via le recensement. Du coup, elle n’impose *a fortiori* aucunement la collecte de données au moyen d’un questionnaire obligatoire long. En fait, aucune disposition de la Partie VII de la Loi, ni aucune autre partie de cette Loi – ni d’ailleurs de la Charte – ne requiert la collecte de données au moyen du recensement comme condition *sine qua non* de la base de l’octroi des droits qu’elle protège.

[41] Dans les circonstances, la Cour est d’avis qu’il n’existe pas de fondement législatif sur la base duquel des mesures positives puissent être interprétées comme comportant le devoir de recueillir des données par la voie d’un questionnaire long à caractère obligatoire. Le seul fondement législatif en cause est celui de la *Loi sur la statistique* relatif à l’obligation de tenir un recensement (articles 19 et 21). Or, la façon dont le recensement s’opère et la méthodologie sont laissées à la discrétion du gouvernement et la Cour est d’avis que ni la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* ni son article 41 n’imposent au gouverneur en conseil une méthodologie particulière en la matière. En effet, rien n’indique que le législateur en adoptant le paragraphe 41(2) de la Loi ait eu l’intention de restreindre le pouvoir et la discrétion du gouverneur en conseil de prendre des actes de législation déléguée autorisés par d’autres lois fédérales, notamment la *Loi sur la statistique*.

[42] Force est de constater que la *Loi sur les langues officielles* ne prescrit pas d’obligations qui assujettissent le gouvernement à une méthodologie spécifique tel que le recensement à questionnaire long obligatoire. En fait, quand le législateur a voulu procéder de la sorte, il l’a fait dans le cadre de la mise en œuvre d’un règlement. Ce fut le cas avec le *Règlement sur les langues officielles* -

communications avec le public et prestation des services, DORS/92-48, qui lui exige la tenue d'un recensement comme outil pour déterminer le nombre suffisant pour la mise en œuvre de la Partie IV de la *Loi sur les langues officielles*.

[43] Les paragraphes pertinents du *Règlement sur les langues officielles - communications avec le public et prestation des services* se lisent comme suit :

DÉFINITIONS	INTERPRETATION
2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.	2. In these Regulations,
« Loi » La <i>Loi sur les langues officielles</i> . (<i>Act</i>)	“Act” means the <i>Official Languages Act</i> ; (<i>Loi</i>)
[...]	...
« méthode I » Méthode d'estimation de la première langue officielle parlée qui est décrite comme la méthode I dans la publication de Statistique Canada intitulée <i>Estimation de la population selon la première langue officielle parlée</i> , en date de septembre 1989, qui tient compte, premièrement, de la connaissance des langues officielles, deuxièmement, de la langue maternelle et, troisièmement, de la langue parlée à la maison et qui comprend la répartition en parts égales entre le français et l'anglais des cas où les	“Method I” means the method of estimating first official language spoken that is described as Method I in <i>Population Estimates by First Official Language Spoken</i> , published by Statistics Canada in September 1989, which method gives consideration, firstly, to knowledge of the official languages, secondly, to mother tongue, and thirdly, to language spoken in the home, with any cases in which the available information is not sufficient for Statistics Canada to decide between English and French as the first official language

renseignements disponibles ne permettent pas à Statistique Canada de déterminer si la première langue officielle parlée est le français ou l'anglais.
(*Method I*)

spoken being distributed equally between English and French; (*méthode I*)

[...]

...

PARTIE I

PART I

DEMANDE IMPORTANTE

SIGNIFICANT DEMAND

POPULATION DE LA MINORITÉ FRANCOPHONE OU ANGLOPHONE

DEFINITION OF ENGLISH OR FRENCH LINGUISTIC MINORITY POPULATION

3. « Population de la minorité francophone ou anglophone » s'entend, relativement à la province où est situé un bureau d'une institution fédérale, de la population de l'une des langues officielles qui est minoritaire dans la province selon l'estimation faite par Statistique Canada conformément à la méthode I en fonction :

3. "English or French linguistic minority population" means that portion of the population in a province in which an office or facility of a federal institution is located that is the numerically lower official language population in the province, as determined by Statistics Canada under Method I on the basis of

a) pour l'application des alinéas 5(1)*a*), *b*) et *d*) à *r*), du paragraphe 5(2) et de l'alinéa 7(4)*a*) :

(a) for the purposes of paragraphs 5(1)*(a)*), *(b)* and *(d)* to *(r)*), subsection 5(2) and paragraph 7(4)*(a)*,

(i) avant la publication des données du recensement de la population de 1991, des données du recensement de la population de 1986 fait en vertu de la *Loi sur la statistique*,

(i) before the results of the 1991 census of population are published, the 1986 census of population taken pursuant to the *Statistics Act*, and

(ii) après la publication des données du recensement de la population de 1991, des

(ii) after the results of the 1991 census of population are published, the most

données du plus récent recensement décennal de la population qui sont publiées;	recent decennial census of population for which results are published; and
[...]	...
ESTIMATION DES POPULATIONS	CALCULATION OF POPULATION NUMBERS
4. (1) Pour l'application de la présente partie, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone d'une province, d'une région métropolitaine de recensement, d'une subdivision de recensement ou d'une aire de service correspond au nombre estimatif déterminé par Statistique Canada selon la méthode I d'après le recensement visé à l'article 3.	4. (1) For the purposes of this Part, the number of persons of the English or French linguistic minority population in a province, CMA, CSD or service area is equal to the estimated number of persons of that population in that province, CMA, CSD or service area as determined by Statistics Canada under Method I on the basis of the census referred to in section 3.
[...]	...

[44] Dans le cas qui nous occupe, - la Partie IV de la Loi n'étant pas en cause - la preuve ne contient aucun règlement pris en vertu de la Partie VII de la Loi (paragraphe 41(3)) qui consisterait à définir une méthodologie particulière par rapport au recensement et aucun règlement de cet acabit n'a été porté à l'attention de la Cour.

[45] Cette Cour conclut donc que le gouverneur en conseil, en adoptant le Décret du 12 août 2010 en vertu de la *Loi sur la statistique*, n'a pas excédé les limites de la loi habilitante et n'a pas

violé l'article 41 de la Loi. Dans les circonstances, il n'existe aucun motif d'intervention pour cette Cour.

[46] Compte tenu de la réponse négative à la première question en litige, la deuxième question en litige ne se pose pas et la Cour n'a donc pas à se prononcer.

[47] Pour toutes ces raisons, la Cour rejette cette demande de contrôle judiciaire.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE ET ADJUGE que la présente demande de contrôle judiciaire soit
rejetée.

« Richard Boivin »

Juge

ANNEXE

Loi sur les langues officielles
LRC 1985, c 31

Official Languages Act
RSC 1985, c 31

PARTIE VII

PART VII

PROMOTION DU FRANÇAIS ET DE L'ANGLAIS

ADVANCEMENT OF ENGLISH AND FRENCH

Engagement

41. (1) Le gouvernement fédéral s'engage à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Government policy

41. (1) The Government of Canada is committed to
(a) enhancing the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and supporting and assisting their development; and
(b) fostering the full recognition and use of both English and French in Canadian society.

Obligations des institutions fédérales

(2) Il incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en oeuvre cet engagement. Il demeure entendu que cette mise en oeuvre se fait dans le respect des champs de compétence et des pouvoirs des provinces.

Duty of federal institutions

(2) Every federal institution has the duty to ensure that positive measures are taken for the implementation of the commitments under subsection (1). For greater certainty, this implementation shall be carried out while respecting the jurisdiction and powers of the provinces.

Règlements

(3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement visant les institutions fédérales autres que le Sénat, la Chambre des communes, la bibliothèque du Parlement, le bureau du conseiller sénatorial en éthique et le bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, fixer les modalités d'exécution des obligations que la présente partie leur impose.

Regulations

(3) The Governor in Council may make regulations in respect of federal institutions, other than the Senate, House of Commons, Library of Parliament, office of the Senate Ethics Officer or office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, prescribing the manner in which any duties of those institutions under this Part are to be carried out.

Coordination

42. Le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec les autres ministres fédéraux, suscite et encourage la coordination de la mise en oeuvre par les institutions fédérales de cet engagement.

Mise en oeuvre

43. (1) Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et, notamment, toute mesure :

a) de nature à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement;

b) pour encourager et appuyer l'apprentissage du français et de l'anglais;

c) pour encourager le public à mieux accepter et apprécier le français et l'anglais;

d) pour encourager et aider les gouvernements provinciaux à favoriser le développement des minorités francophones et anglophones, et notamment à leur offrir des services provinciaux et municipaux en français et en anglais et à leur permettre de recevoir leur instruction dans leur propre langue;

e) pour encourager et aider ces gouvernements à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais;

Coordination

42. The Minister of Canadian Heritage, in consultation with other ministers of the Crown, shall encourage and promote a coordinated approach to the implementation by federal institutions of the commitments set out in section 41.

Specific mandate of Minister of Canadian Heritage

43. (1) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to advance the equality of status and use of English and French in Canadian society and, without restricting the generality of the foregoing, may take measures to

(a) enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada and support and assist their development;

(b) encourage and support the learning of English and French in Canada;

(c) foster an acceptance and appreciation of both English and French by members of the public;

(d) encourage and assist provincial governments to support the development of English and French linguistic minority communities generally and, in particular, to offer provincial and municipal services in both English and French and to provide opportunities for members of English or French linguistic minority communities to be educated in their own language;

(e) encourage and assist provincial governments to provide opportunities for everyone in Canada to learn both English and French;

f) pour encourager les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles et autres à fournir leurs services en français et en anglais et à favoriser la reconnaissance et l'usage de ces deux langues, et pour collaborer avec eux à ces fins;

g) pour encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir, au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada;

h) sous réserve de l'aval du gouverneur en conseil, pour conclure avec des gouvernements étrangers des accords ou arrangements reconnaissant et renforçant l'identité bilingue du Canada.

Consultation

(2) Il prend les mesures qu'il juge aptes à assurer la consultation publique sur l'élaboration des principes d'application et la révision des programmes favorisant la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

PARTIE X

RECOURS JUDICIAIRE

Définition de « tribunal »

76. Le tribunal visé à la présente partie est la Cour fédérale.

Recours

77. (1) Quiconque a saisi le commissaire d'une plainte visant une obligation ou un droit prévus aux articles 4 à 7 et 10 à 13 ou aux

(f) encourage and cooperate with the business community, labour organizations, voluntary organizations and other organizations or institutions to provide services in both English and French and to foster the recognition and use of those languages;

(g) encourage and assist organizations and institutions to project the bilingual character of Canada in their activities in Canada or elsewhere; and

(h) with the approval of the Governor in Council, enter into agreements or arrangements that recognize and advance the bilingual character of Canada with the governments of foreign states.

Public consultation

(2) The Minister of Canadian Heritage shall take such measures as that Minister considers appropriate to ensure public consultation in the development of policies and review of programs relating to the advancement and the equality of status and use of English and French in Canadian society.

PART X

COURT REMEDY

Definition of "Court"

76. In this Part, "Court" means the Federal Court.

Application for remedy

77. (1) Any person who has made a complaint to the Commissioner in respect of a right or duty under sections 4 to 7, sections 10 to 13 or

parties IV, V, ou VII, ou fondée sur l'article 91, peut former un recours devant le tribunal sous le régime de la présente partie.

Part IV, V or VII, or in respect of section 91, may apply to the Court for a remedy under this Part.

...

[...]

Loi sur la statistique
LRC 1985, c S-19

Statistics Act
RSC 1985, c S-19

STATISTIQUE CANADA

STATISTICS CANADA

Bureau de la statistique

Statistics bureau

3. Est maintenu, sous l'autorité du ministre, un bureau de la statistique appelé Statistique Canada, dont les fonctions sont les suivantes :

3. There shall continue to be a statistics bureau under the Minister, to be known as Statistics Canada, the duties of which are

a) recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier des renseignements statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales de la population et sur l'état de celle-ci;

(a) to collect, compile, analyse, abstract and publish statistical information relating to the commercial, industrial, financial, social, economic and general activities and condition of the people;

b) collaborer avec les ministères à la collecte, à la compilation et à la publication de renseignements statistiques, y compris les statistiques qui découlent des activités de ces ministères;

(b) to collaborate with departments of government in the collection, compilation and publication of statistical information, including statistics derived from the activities of those departments;

c) recenser la population du Canada et faire le recensement agricole du Canada de la manière prévue à la présente loi;

(c) to take the census of population of Canada and the census of agriculture of Canada as provided in this Act;

[...]

...

Règles et instructions

Rules and instructions

7. Le ministre peut, par arrêté, prescrire les règles, instructions, questionnaires et formules qu'il juge nécessaires pour les travaux et opérations de Statistique Canada, pour la

7. The Minister may, by order, prescribe such rules, instructions, schedules and forms as the Minister deems requisite for conducting the work and business of Statistics Canada, the

collecte, la compilation et la publication des statistiques et autres renseignements et pour tout recensement autorisé par la présente loi.

collecting, compiling and publishing of statistics and other information and the taking of any census authorized by this Act.

Enquête volontaire

8. Le ministre peut, par arrêté, autoriser l'obtention, à des fins particulières autres que le recensement de la population ou le recensement agricole, de renseignements à titre volontaire, mais l'article 31 ne s'applique pas en cas de refus ou de négligence de fournir les renseignements ainsi demandés.

Voluntary surveys

8. The Minister may, by order, authorize the obtaining, for a particular purpose, of information, other than information for a census of population or agriculture, on a voluntary basis, but where such information is requested section 31 does not apply in respect of a refusal or neglect to furnish the information.

RECENSEMENT DE LA POPULATION ET RECENSEMENT AGRICOLE

POPULATION CENSUS AND AGRICULTURE CENSUS

Recensement de la population

19. (1) Le recensement de la population du Canada est fait par Statistique Canada à tous les cinq ans, à compter de juin 1971, dans le mois qui est fixé par le gouverneur en conseil.

Population census

19. (1) A census of population of Canada shall be taken by Statistics Canada in the month of June in the year 1971, and every fifth year thereafter in a month to be fixed by the Governor in Council.

Dénombrement par division électorale

(2) Le recensement de la population est fait de façon à veiller à ce que le dénombrement de la population soit établi pour chaque circonscription électorale fédérale du Canada, telle qu'elle est constituée lors du recensement.

Counts of electoral divisions

(2) The census of population shall be taken in such a manner as to ensure that counts of the population are provided for each federal electoral district of Canada, as constituted at the time of each census of population.

Recensement décennal

(3) Lorsque, dans une loi fédérale ou dans une ordonnance, un décret, un arrêté, une règle, un règlement ou dans un contrat ou autre document qui en découle, il est fait mention d'un recensement décennal de la population, cette mention doit, sauf si le contexte s'y oppose, être

Decennial census

(3) A reference in any Act of Parliament, in any order, rule or regulation or in any contract or other document made thereunder to a decennial census of population shall, unless the context otherwise requires, be construed to refer to the census of population taken by Statistics Canada

interprétée comme désignant le recensement de la population fait par Statistique Canada en 1971 ou dans la dernière année de l'une des décennies subséquentes.

[...]

Questions posées

21. (1) Le gouverneur en conseil prescrit, par décret, les questions à poser lors d'un recensement fait en vertu des articles 19 ou 20.

Publication

(2) Chaque décret pris en vertu du paragraphe (1) est publié dans la *Gazette du Canada* au plus tard trente jours après qu'il a été pris.

STATISTIQUE GÉNÉRALE

22. Sans pour autant restreindre les fonctions attribuées à Statistique Canada par l'article 3 ni porter atteinte à ses pouvoirs ou fonctions concernant des statistiques déterminées qui peuvent être par ailleurs autorisées ou exigées en vertu de la présente loi, le statisticien en chef doit, sous la direction du ministre, recueillir, compiler, analyser, dépouiller et publier, en ce qui concerne le Canada, des statistiques sur tout ou partie des sujets suivants :

- a) population;
- b) agriculture;
- c) santé et protection sociale;
- d) application des lois, administration de la justice et services correctionnels;
- e) finances publiques, industrielles et

in the year 1971 or in any tenth year thereafter.

...

Census questions

21. (1) The Governor in Council shall, by order, prescribe the questions to be asked in any census taken by Statistics Canada under section 19 or 20.

Publication

(2) Every order made under subsection (1) shall be published in the *Canada Gazette* not later than thirty days after it is made.

GENERAL STATISTICS

22. Without limiting the duties of Statistics Canada under section 3 or affecting any of its powers or duties in respect of any specific statistics that may otherwise be authorized or required under this Act, the Chief Statistician shall, under the direction of the Minister, collect, compile, analyse, abstract and publish statistics in relation to all or any of the following matters in Canada:

- (a) population;
- (b) agriculture;
- (c) health and welfare;
- (d) law enforcement, the administration of justice and corrections;
- (e) government and business finance;

commerciales;

f) immigration et émigration;

g) éducation;

h) travail et emploi;

i) commerce extérieur;

j) prix et coût de la vie;

k) forêts, pêches et piégeage;

l) mines, carrières et puits;

m) fabrication;

n) construction;

o) transport, entreposage et communications;

p) services d'électricité, de gaz et d'eau;

q) commerce de gros et de détail;

r) finance, assurance et immeuble;

s) administration publique;

t) services communautaires, commerciaux, industriels et personnels;

u) tous autres sujets prescrits par le ministre ou par le gouverneur en conseil.

(f) immigration and emigration;

(g) education;

(h) labour and employment;

(i) commerce with other countries;

(j) prices and the cost of living;

(k) forestry, fishing and trapping;

(l) mines, quarries and wells;

(m) manufacturing;

(n) construction;

(o) transportation, storage and communication;

(p) electric power, gas and water utilities;

(q) wholesale and retail trade;

(r) finance, insurance and real estate;

(s) public administration;

(t) community, business and personal services; and

(u) any other matters prescribed by the Minister or by the Governor in Council.

**Règlement sur les langues officielles
— communications avec le
public et prestation des Services**

DORS/92-48

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Loi » La *Loi sur les langues officielles*. (Act)

[...]

« méthode I » Méthode d'estimation de la première langue officielle parlée qui est décrite comme la méthode I dans la publication de Statistique Canada intitulée *Estimation de la population selon la première langue officielle parlée*, en date de septembre 1989, qui tient compte, premièrement, de la connaissance des langues officielles, deuxièmement, de la langue maternelle et, troisièmement, de la langue parlée à la maison et qui comprend la répartition en parts égales entre le français et l'anglais des cas où les renseignements disponibles ne permettent pas à Statistique Canada de déterminer si la première langue officielle parlée est le français ou l'anglais. (*Method I*)

[...]

PARTIE I

DEMANDE IMPORTANTE

POPULATION DE LA MINORITÉ
FRANCOPHONE OU ANGLOPHONE

3. « Population de la minorité francophone ou

**Official Languages
(Communications with and Services
to the Public) Regulations**

SOR/92-48

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“Act” means the *Official Languages Act*; (*Loi*)

...

“Method I” means the method of estimating first official language spoken that is described as Method I in *Population Estimates by First Official Language Spoken*, published by Statistics Canada in September 1989, which method gives consideration, firstly, to knowledge of the official languages, secondly, to mother tongue, and thirdly, to language spoken in the home, with any cases in which the available information is not sufficient for Statistics Canada to decide between English and French as the first official language spoken being distributed equally between English and French; (*méthode I*)

...

PART I

SIGNIFICANT DEMAND

DEFINITION OF ENGLISH OR FRENCH
LINGUISTIC MINORITY POPULATION

3. “English or French linguistic minority

anglophone » s'entend, relativement à la province où est situé un bureau d'une institution fédérale, de la population de l'une des langues officielles qui est minoritaire dans la province selon l'estimation faite par Statistique Canada conformément à la méthode I en fonction :

a) pour l'application des alinéas 5(1)*a*), *b*) et *d*) à *r*), du paragraphe 5(2) et de l'alinéa 7(4)*a*) :

- (i) avant la publication des données du recensement de la population de 1991, des données du recensement de la population de 1986 fait en vertu de la *Loi sur la statistique*,
- (ii) après la publication des données du recensement de la population de 1991, des données du plus récent recensement décennal de la population qui sont publiées;

[...]

ESTIMATION DES POPULATIONS

4. (1) Pour l'application de la présente partie, le nombre de personnes représentant la population de la minorité francophone ou anglophone d'une province, d'une région métropolitaine de recensement, d'une subdivision de recensement ou d'une aire de service correspond au nombre estimatif déterminé par Statistique Canada selon la méthode I d'après le recensement visé à l'article 3.

[...]

population" means that portion of the population in a province in which an office or facility of a federal institution is located that is the numerically lower official language population in the province, as determined by Statistics Canada under Method I on the basis of

(*a*) for the purposes of paragraphs 5(1)(*a*), (*b*) and (*d*) to (*r*), subsection 5(2) and paragraph 7(4)(*a*),

- (i) before the results of the 1991 census of population are published, the 1986 census of population taken pursuant to the *Statistics Act*, and
- (ii) after the results of the 1991 census of population are published, the most recent decennial census of population for which results are published; and

...

CALCULATION OF POPULATION NUMBERS

4. (1) For the purposes of this Part, the number of persons of the English or French linguistic minority population in a province, CMA, CSD or service area is equal to the estimated number of persons of that population in that province, CMA, CSD or service area as determined by Statistics Canada under Method I on the basis of the census referred to in section 3.

...

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-1220-10

INTITULÉ : LA FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS
FRANCOPHONES ET ACADIENNE DU CANADA et al
c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa, Ontario

DATE DE L'AUDIENCE : Les 27 et 28 septembre 2010

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE BOIVIN

DATE DES MOTIFS : Le 6 octobre 2010

COMPARUTIONS :

Rupert Baudais
Peter Bergbusch

POUR LES DEMANDEURS

René LeBlanc
Guy A. Blouin
Bernard Letarte

POUR LA DÉFENDERESSE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Balfour Moss s.r.l.
Regina (Saskatchewan)

POUR LES DEMANDEURS

Myles J. Kirvan
Sous-ministre et Sous-procureur
général

POUR LA DÉFENDERESSE